

ECLAIRCISSEMENT N°3

Question n°1: Pour quelle raison les définitions de Groupement conjoint et Groupement conjoint et solidaire ont-ils été données séparément ? Y a-t-il une condition spécifique et/ou une formule préférée par l'entité publique

Réponse :

Un groupement d'entreprises est soit conjoint soit solidaire selon les définitions précisées au niveau du dossier de préqualification, telles qu'elles sont reproduites de la réglementation marocaine en vigueur.

En matière d'évaluation de la capacité technique du groupement, les exigences individuelles à satisfaire par chaque membre du groupement dépendent de la nature du groupement (Conjoint ou solidaire). Ces exigences sont précisées au niveau de l'article 12.4.

Les candidats ont la liberté de choisir la forme de groupement dont ils conviennent. Toutefois, nous attirons l'attention des candidats de veiller, pour le choix de la forme du groupement, à remplir les exigences fixées au niveau du dossier de pré-qualification notamment au niveau de son article 12.4 complété par l'addendum n°1.

Question n°2: Pourriez-vous clarifier si les travaux relatifs à la phase 2 seront attribués par un autre AO et contrat, ou bien feront ils l'objet d'une option de l'entité publique dans le contrat qui sera signé entre l'entité publique et le partenaire privé ? et si le partenaire privé sera responsable pour arranger le financement de la phase 2.

Réponse : La consultation actuelle concerne la réalisation de la première phase du projet tel qu'il est précisé au niveau du dossier de pré-qualification. La question de l'attribution et du financement de la phase 2 du Projet sera précisée au niveau du dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°3: Il est mentionné que l'usine sera alimentée essentiellement par énergie renouvelable. Pourriez-vous expliquer ce qui est demandé exactement par rapport aux ENR? Y a-t-il un niveau min/max en ENR requis ? cela sera-t-il un critère d'évaluation ? Si le critère d'évaluation est le cout du m3, comment les offres seront elles comparées tenant compte de l'usage des ENR? quelle est la consommation d'énergie requise pour les phases 1 et 2?

Réponse : L'alimentation en EnR (Eolien, solaire, etc) de la station de dessalement est précisée dans le dossier de pré-qualification, et particulièrement au niveau de l'article 4. D'autres détails seront précisés ultérieurement dans le dossier de consultation. Les critères de choix des offres et les modalités d'attribution du contrat ne sont pas précisés au stade de pré-qualification. Ils seront précisés à l'étape suivante de la procédure au niveau du dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°4: Pourriez-vous clarifier si le seul critère d'évaluation est le cout du m3, ou bien y'en a t-il d'autres qui seront également évalués ? (ex: solution technique, etc)

ECLAIRCISSEMENT N°3

Réponse : Les critères de choix des offres et les modalités d'attribution du contrat ne sont pas précisés au stade de pré-qualification. Ils seront précisés à l'étape suivante de la procédure au niveau du dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°5: Il est mentionné que le partenaire privé signera le contrat avec l'opérateur désigné par le Ministère de l'Agriculture à travers un contrat PPP pour la construction et la gestion d'un réseau d'irrigation par un contrat d'achat d'eau dessalinisée pour fournir les besoins en eau d'irrigation au périmètre agricole. Quelle est la raison derrière ce contrat entre le partenaire privé et l'opérateur ? l'opérateur fournira-t-il la garantie d'achat de l'eau? selon notre compréhension, la garantie d'achat de l'eau est fournie par l'entité publique concernée et ce pour la banquabilité de la structure.

Réponse : Le cadre d'achat des volumes d'eau destinés à l'irrigation est précisé au niveau de l'article 4.1.

D'autres précisions seront mentionnées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°6: Il est mentionné qu'un MOU (protocole d'accord multipartite) sera signé par l'ONEE, le Ministère de l'Agriculture, l'ORMVAD et les dits opérateurs privés, et ce pour déterminer les engagements de toutes les parties prenantes. Prière confirmer que le partenaire privé ne fera pas partie de ce contrat. Si c'est le cas, par quel contrat la garantie d'achat de l'eau sera donnée au partenaire privé par l'entité publique ? Sera-t-il envisagé que l'état ou l'entité responsable fournira la garantie de performance couvrant les obligations de l'entité publique (ONEE) (incluant le paiement au partenaire privé) dans le cadre du contrat PPP

Réponse : Réponse identique à celle de la question n°5

Question n°7: Il est mentionné qu'une étude préliminaire sur l'impact environnemental a été réalisée pour l'usine de dessalement. Pourriez-vous clarifier la situation des autres études réalisées par l'entité publique telles que l'étude de faisabilité, l'EIA avancée, etc..? par la même, qui sont les consultants retenus par l'entité publique pour ce projet?

Réponse : voir réponse à la question n° 48 de l'éclaircissement n°2.

Question n°8: Il est mentionné que les ressources des sous-traitants ne sont pas déterminantes pour vérifier si les candidats remplissent les critères de préqualification. Selon notre compréhension, les candidats ne sont pas obligés de fournir des informations sur leurs sous-traitants ; pourriez-vous confirmer cela?

Réponse : Les Candidats ne sont pas obligés à ce stade de fournir des informations sur leurs sous-traitants

Question n°9: Il est mentionné que dans le cas de groupement conjoint, chaque membre doit remplir les critères 1, 2 et 3. Pour remplir cette condition, est-ce que chaque membre à part

ECLAIRCISSEMENT N°3

du groupement doit remplir les critères techniques susmentionnés pour que le groupement soit préqualifié?

Réponse : Réponse identique à celle de la question n°1.

Question n°10: Quelle langue sera utilisée par les différentes parties pour les négociations des contrats ? Pourriez-vous accepter l'usage de l'anglais lors des étapes suivantes ?

Réponse : la langue française est la langue qui sera utilisée lors des différentes phases du dialogue compétitif, y compris celle relative à la finalisation du contrat PPP.

Question n°11: Pourriez-vous accepter la version anglaise des états financiers ; la traduction en français de ceux des 5 dernières années étant trop lourde ?

Réponse : Se référer à l'addendum n°1, annexe IV-b portant sur les documents justifiant la situation financière du Candidat.

Question n°12: Pourriez-vous préciser quelle devise sera utilisée pour le paiement du partenaire privé? est-il prévu d'avoir dans le contrat PPP un mécanisme d'ajustement des paiements au partenaire privé dans le cas de fluctuation du taux de change ?

Réponse : Au stade actuel, les informations demandées ne sont pas encore arrêtées. Elles seront précisées à l'issue de la pré-qualification au niveau du dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°13: Il est mentionné que les candidats présenteront leur offre technique et financière de façon à optimiser le cout du m3 sachant que l'usine sera fournie par de l'énergie de source renouvelable. Le cout de l'électricité sera-t-il répercuté (pass through) à l'entité publique (avec ou sans garantie d'efficacité de consommation), ou bien c'est le partenaire privé qui devra supporter le risque de fluctuation du prix unitaire de l'électricité ?

Réponse : Ces précisions seront données dans le dossier de consultation à l'issue de la pré-qualification qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°14: Prière confirmer que la lettre d'intention ou bien tout type d'engagement des bailleurs de fonds potentiels ne sera pas requis pour la soumission à la préqualification.

Réponse : Ces éléments ne sont pas requis à ce stade. Les précisions à ce titre seront données dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats préqualifiés.

Question n°15: Nous vous prions de permettre justifier le premier critère technique de préqualification en apportant une attestation d'un projet en exécution dont l'état d'avancement des travaux est supérieur à 80%.

ECLAIRCISSEMENT N°3

Réponse : Se référer à l'article 12.4 (Pour la partie construction, seuls les projets achevés sont pris en considération).

Question n°16: Le candidat comprend qu'aucune légalisation (ou notariat) ne sera requise, si la traduction est effectuée par un traducteur agréé. Veuillez confirmer que la compréhension du candidat est correcte.

Réponse : Tout document établi par un traducteur assermenté doit être remis en version originale.

Question n°17: Dans la déclaration sur l'honneur, il est mentionné que "Je m'engage à couvrir, dans les limites et conditions fixées par le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;".

Clarification :

- Le candidat souhaite savoir quel type de police d'assurance est requis ici.

Réponse : Les limites et conditions seront fixées dans le dossier de la consultation à l'issue de la pré-qualification et plus particulièrement au niveau du projet de contrat PPP.

Question n°18: L'article « 4.1 Structuration du Projet » du dossier de pré-qualification stipule ce qui suit : « *L'Opérateur Privé devra assurer une alimentation électrique de la station de dessalement essentiellement à partir d'énergies renouvelables pour satisfaire les besoins du projet à travers l'autoproduction ou un contrat d'achat auprès d'un (ou plusieurs) développeur (s) local (aux) d'EnR* »

Afin de respecter les délais stricts pour l'exécution du projet tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier de pré-qualification et pour permettre aux soumissionnaires de se focaliser sur l'optimisation de la composante dessalement d'eau de mer, qui est l'objectif principal du dossier, pour aboutir à un coût de l'eau le plus compétitif possible, au cas où le soumissionnaire opterait pour le régime d'autoproduction (de manière totale ou hybride), merci de confirmer que la Personne Publique fournira les autorisations nécessaires et facilitera la mise à disposition ou l'obtention des terrains pour développer une production dans une zone propice aux énergies renouvelables (ressources solaires et éoliennes élevées) ?

Réponse : Se référer à la réponse à la question n°23 de l'éclaircissement n° 2.

Question n°19: Nous comprenons de la sous-composante 3 (4.2.3) que deux régimes distincts peuvent être envisagés dans le cadre du projet : le régime 13-09 et l'autoproduction. Dans le cas de l'autoproduction, deux hypothèses doivent être envisagées :

- i. soit le terrain qui hébergera les installations de production des EnR sera adjacent à l'usine de dessalement et dans ce cas merci de confirmer qu'une connexion directe entre la parc EnR et l'usine de dessalement n'entraînera pas de paiement de timbre de transport et de service systèmes et merci également de préciser dans ce cas là, si l'Autorité Publique assistera l'opérateur privé dans la sécurisation du foncier adjacent à ladite usine.

ECLAIRCISSEMENT N°3

- ii. soit les installations ne peuvent être situées de manière adjacente au terrain pour des raisons de ressources ou de rendement et devront par conséquent être situées des zones éloignées et dans ce cas merci de confirmer est-ce qu'il y aura un timbre de transport et service systèmes ? Seront-ils différents de ceux du régime 13-09 ?

De manière plus générale, dans le cas où le choix de l'autoproduction est fait dans une région éloignée de l'usine de dessalement, ce qui nécessitera une connexion au réseau de transport national, en quoi le régime de l'autoproduction sera différent du régime de la loi 13-09 ? Quid des services systèmes et des timbres de transport dans ce cas de figure

Réponse : Se référer aux réponses aux questions 23 et 49 de l'éclaircissement n° 2.

Question n°20: Est-ce que l'Opérateur Technique sera considéré dûment conforme au critère technique N°1 s'il ne pourra satisfaire ce critère qu'au mois de Septembre 2022?

Réponse : Les références prises en considération sont celles réalisées avant la date d'ouverture des offres de la présente pré-qualification.

Question n°21: Relations diplomatiques entre le pays d'origine du soumissionnaire et le Maroc.

Je vous prie de bien vouloir nous indiquer si une représentation diplomatique au Maroc est requise pour les pays d'origine des soumissionnaires. Les pays dont ils sont originaires doivent-ils obligatoirement disposer d'ambassades implantées au Maroc (cas d'Israël)

Réponse : La participation des sociétés à cet appel d'offres n'est pas assujettie à l'obligation de l'existence d'une représentation diplomatique de leur pays d'origine au Maroc. La seule considération qui pourrait être prise en compte lors du traitement des dossiers de pré-qualification serait l'hypothèse de sociétés étatiques et personnes physiques originaires de pays objet de sanctions établies par le Comité des Sanctions relevant du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Question n°22: En référence à l'article 8 du dossier de pré qualification, nous aimerions demander les clarifications suivantes :

L'article "15.3. Remise des dossiers de candidature" du dossier de pré-qualification stipule ce qui suit : Les dossiers de candidature sont établis en 3 exemplaires (un original et deux copies) en format papier et numérique, qui seront remis en main propre ou par courrier recommandé dans des enveloppes cachetées, à l'adresse figurant sur l'avis de pré qualification clairement revêtues de la mention "Dossier de pré-qualification n° 01 DAM/EE/22 relatif au projet de dessalement d'eau de mer dans la région de Casablanca-Settat".

Le candidat souhaite demander à l'ONEE d'accepter la soumission de la déclaration de qualification (SOQ) que sur support électronique plutôt que sur papier.

Compte tenu du volume et de la nature des documents à soumettre, le candidat souhaite demander à l'ONEE d'appliquer la soumission électronique aux documents originaux requis dans la mesure du possible.

ECLAIRCISSEMENT N°3

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 15.3 du dossier de pré-qualification, les dossiers de candidature devront être établis en format papier et numérique.

Question n°23: Dans les formulaires de présentation de candidature un tableau doit être rempli avec, entre autres, les données de consommation d'énergie. Pour pouvoir faire une comparaison entre données des différentes compagnies il faudra définir d'une manière plus spécifique les conditions pour cette consommation (par exemple : température, salinité, pompage d'eau de mer inclus...etc.)

Réponse : Les conditions pour cette consommation sont laissées à l'appréciation de la société.

Question n°24: étant donné que le démarrage des travaux sont programmés pour Juin 2023, serait-il possible d'inclure les projets dont la mise en service est prévue avant fin 2022, afin de pouvoir étendre la liste des Constructeurs et vous proposer le tarif le plus optimal de l'eau dessalée ?

Réponse : Les références prises en considération sont celles réalisées avant la date d'ouverture des offres de la présente pré-qualification.